

Annexe 2 – Substitution par des dispositifs d’accompagnement pour la mise en œuvre du plan de lutte contre les algues vertes

Lorsque une exploitation s’engage dans un des dispositifs décrits dans le tableau ci-dessous, elle est considérée comme engagée par substitution pour tout ou partie des axes de l’arrêté :

	4.1 – Réduction des fuites d’azote par l’agronomie	4.2 - Maintien d'une quantité minimale de couverture végétale	4.3 - Gestion des prairies*	4.4 - Protection des zones humides et des cours d'eau	4.5 – Cultures maraîchères et légumes de plein champ
PSE Baie de Saint-Brieuc		X (à compter du score 4 pour les granivores et 0 pour les herbivores)		X (à compter du score 6)	
PSE Baie de la Fresnaye		X (à compter de 70 % de la SAU implantée en couverture efficace)		X (uniquement pour la gestion des espaces proches des cours d'eau)	
MAEC Algues vertes	X	X	X	X	X
MAEC Herbivores	X	X	X	X	
MAEC Biodiversité (création de prairies et préservation milieux humides)				X (si engagement sur toutes les surfaces concernées)	

* Ne concerne que les élevages avec des herbivores.

Certains dispositifs étant en cours de définition, il est possible que d’autres cahiers des charges soient rajoutés. Une communication ciblée sera réalisée.

Pour les paiements pour services environnementaux, le score par mesure doit être atteint sur la campagne 2024-2025.

Aucun défaut d’engagement ne doit être constaté d’ici 2025.

Concrètement, cela signifie qu’une exploitation engagée dans une MAEC système Herbivores ou Algues vertes doit respecter son cahier des charges pour valider son engagement au titre du programme d’actions volontaires des baies algues vertes. Il n’est pas nécessaire de s’engager dans une charte et de déclarer les résultats obtenus. Lors de l’évaluation, l’exploitation sera considérée comme engagée dans la démarche.

Durant la vie du programme, il est par ailleurs possible de bénéficier des accompagnements techniques et financiers.